



N° 2409

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 27 mars 2024.

TEXTE DE LA COMMISSION *DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

***visant à instaurer de nouveaux objectifs de programmation
énergétique pour répondre concrètement à l'urgence
climatique***

(Première lecture)

Article 1^{er}

- ① Le titre préliminaire du livre I^{er} du code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② AA (*nouveau*). – Au premier alinéa du I de l'article L. 100-1 A, la date : « 1^{er} juillet 2023 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2025 » ;
- ③ A. – L'article L. 100-1 est complété par un 8^o ainsi rédigé :
- ④ « 8^o Contribue au respect des objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre, en cohérence avec l'effort mondial exigé par l'accord de Paris adopté le 12 décembre 2015 qui vise à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2° C par rapport aux niveaux préindustriels et à poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5° C. » ;
- ⑤ B. – Le I de l'article L. 100-4 est ainsi modifié :
- ⑥ 1^o À la première phrase du 1^o, les mots : « de 40 % » sont remplacés par les mots : « d'au moins 50 %, hors émissions et absorptions associées à l'usage des terres et à la foresterie, » ;
- ⑦ 2^o Après l'année : « 2023 », la fin de la première phrase du 2 est ainsi rédigée : « , d'au moins 30 % en 2030 et de 40 % en 2040. » ;
- ⑧ 3^o Le 3^o est ainsi modifié :
- ⑨ a) À la première phrase, les mots : « de 40 % » sont remplacés par les mots : « d'environ 45 % » ;
- ⑩ b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « La trajectoire de réduction pour chaque énergie fossile est précisée par la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 ; »
- ⑪ 4^o Le 4^o est ainsi rédigé :
- ⑫ « 4^o De porter la part des énergies décarbonées à au moins 58 % de la consommation finale d'énergie en 2030. À cette date, sur le périmètre de la métropole continentale, pour parvenir à cet objectif, la production d'électricité décarbonée doit atteindre au moins 560 terawattheures. » ;
- ⑬ 4^{o bis} (*nouveau*) Après le 4^{o bis}, il est inséré un 4^{o ter} A ainsi rédigé :

- ⑭ « 4° *ter* A De développer la production d'électricité issue d'installations utilisant l'énergie cinétique des courants marins avec pour objectif d'atteindre une capacité installée d'un gigawatt d'ici à 2030 et de 5 gigawatts d'ici à 2040 ; »
- ⑮ 5° Après le mot : « porter », la fin du 4° *ter* est ainsi rédigée : « le volume total des capacités de production attribuées à l'issue de procédures de mise en concurrence à au moins 26 gigawatts d'ici à 2034 et d'atteindre une capacité d'au moins 18 gigawatts mise en service en 2035 ; »
- ⑯ 5° *bis* (nouveau) Le 5° est ainsi rétabli :
- ⑰ « 5° De maintenir en fonctionnement les installations de production d'électricité d'origine nucléaire, sous réserve des dispositions relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, et de construire de nouveaux réacteurs nucléaires, avec l'objectif qu'au moins 10 gigawatts électriques de nouvelles capacités soient engagées d'ici 2026 ; »
- ⑱ 5° *ter* (nouveau) Après le même 5°, il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :
- ⑲ « 5° *bis* D'assurer la disponibilité d'installations permettant le retraitement et la valorisation des combustibles usés, en veillant à favoriser la gestion durable des substances radioactives, la sécurité d'approvisionnement et la maîtrise des coûts
- ⑳ 6° Le 7° est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ㉑ « En matière d'efficacité énergétique et de sobriété, atteindre, par le dispositif prévu à l'article L. 221-1 du présent code, des niveaux d'économies d'énergie compatibles avec les trajectoires minimales et maximales suivantes :
- ㉒ (en térawattheures cumulés d'obligations d'économies d'énergie annuelle)
- | | | |
|---------|------------------|------------------|
| « Année | 2026-2030 | 2031-2035 |
| Minimum | 1 250 | 1 250 |
| Maximum | 2 500 | 2 500 |
- ㉓ 7° (nouveau) Le 8° est ainsi rédigé :

- ④ « 8° De parvenir dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à un mix de production d'électricité composé à 100 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 et à l'autonomie énergétique en 2050 ; »
- ⑤ 8° (*nouveau*) Le 11° est ainsi rédigé :
- ⑥ « 11° De développer une capacité de production d'hydrogène décarboné par électrolyse de 6,5 gigawatts en 2030. » ;
- ⑦ C (*nouveau*). – Le I *bis* du même article L. 100-4 est ainsi rédigé :
- ⑧ « I *bis*. – En matière d'électricité, la programmation énergétique conforte le choix durable du recours à l'énergie nucléaire en tant que scénario d'approvisionnement compétitif et décarboné. Pour la production électronucléaire, sous réserve des dispositions relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, elle vise à maintenir une puissance installée d'au moins 63 gigawatts. »

Article 2

- ① I. – Après l'article L. 311-5-3 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 311-5-3-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 311-5-3-1.* – À compter du 1^{er} janvier 2027, l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de charbon située sur le territoire de la France hexagonale est interdite. »
- ③ II. – L'ordonnance n° 2020-921 du 29 juillet 2020 portant diverses mesures d'accompagnement des salariés dans le cadre de la fermeture des centrales à charbon est ainsi modifiée :
- ④ 1° À l'article 1^{er} et au premier alinéa de l'article 39, après la référence : « L. 311-5-3 », sont insérés les mots : « et de l'article L. 311-5-3-1 » ;
- ⑤ 2° Au premier alinéa du I de l'article 22, après la référence : « L. 311-5-3 », sont insérés les mots : « et de l'article L. 311-5-3-1 ».
- ⑥ III (*nouveau*). – Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la possibilité d'appliquer aux salariés des entreprises sous-traitantes des exploitants des centrales à charbon dont la reconversion est programmée les mêmes mesures d'accompagnement social que celles prévues pour les salariés des exploitants, détaillées dans l'ordonnance

n° 2020-921 du 29 juillet 2020 portant diverses mesures d'accompagnement des salariés dans le cadre de la fermeture des centrales à charbon. Ce rapport dresse un état des lieux de la sous-traitance dans le secteur de la production d'électricité à partir de charbon et évalue les conséquences d'un tel accompagnement social renforcé en termes d'emploi et de qualité de vie pour les salariés de la sous-traitance concernés.

Article 3

(Supprimé)

Article 4

La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.